



Fédération Internationale de Camping, Caravanning et Autocaravaning AISBL

Accident Individuel Conditions particulières

Avenant de renouvellement du contrat d'assurance N° FR028476TT - CCI 2024

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles conditions applicables à compter du 1er janvier 2024.

La présente police est régie par :

- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Générales ACCIDENT INDIVIDUEL réf. CG-IA-09/23,
- Les Conventions Spéciales RCVP, ref. TM-RCVP-09/19,
- Les présentes Conditions Particulières qui les complètent ou les modifient. Dans ce cas, les conditions énoncées aux Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.
- La notice d'information.
- Annexe A - "Exclusion des maladies infectieuses ou contagieuses lors d'un PHEIC".

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les Personnes assurées telle que définie(s) ci-après contre les Accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 2. PERSONNES ASSUREES

Toute personne membre de la F.I.C.C. et titulaire d'une Camping Card International (CCI) en cours de validité.

Sont assurés, le titulaire principal de la carte et 10 autres personnes régulièrement déclarées au Souscripteur en tant que groupe.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

La garantie s'applique à la Personne assurée dès qu'elle quitte son domicile dans l'intention de faire du camping, du caravanning ou autocaravaning ou au cours de son séjour à l'hôtel vers ou depuis un site de camping.



Il est convenu que les garanties prendront effet à compter du moment où l'ASSURE quittera son lieu de travail ou son domicile et prendront fin à son retour à un de ces lieux indiqués. Les garanties seront alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée.

Par ailleurs, si un membre doit quitter temporairement son groupe pour rentrer chez lui pendant les vacances, il est entendu qu'il pourra laisser sa Camping Card à un des accompagnateurs et la présente garantie continuera comme si le titulaire principal était présent

ARTICLE 4. TERRITORIALITE

Monde Entier.

ARTICLE 5. GARANTIES SOUSCRITES

◆ Décès accidentel	<input checked="" type="checkbox"/> Garanti	<input type="checkbox"/> Exclu
◆ Infirmité permanente totale ou partielle	<input checked="" type="checkbox"/> Garanti	<input type="checkbox"/> Exclu
◆ Incapacité Temporaire.....	<input type="checkbox"/> Garanti	<input checked="" type="checkbox"/> Exclu
◆ Frais de traitement	<input type="checkbox"/> Garanti	<input checked="" type="checkbox"/> Exclu
◆ Frais de recherche et de sauvetage.....	<input type="checkbox"/> Garanti	<input checked="" type="checkbox"/> Exclu
◆ Aménagement du domicile/véhicule.....	<input type="checkbox"/> Garanti	<input checked="" type="checkbox"/> Exclu
◆ Indemnité journalière en cas de Coma.....	<input type="checkbox"/> Garanti	<input checked="" type="checkbox"/> Exclu
◆ Responsabilité Civile privée	<input checked="" type="checkbox"/> Garanti	<input type="checkbox"/> Exclu

ARTICLE 6. NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES DE BASE INDIVIDUELLE ACCIDENT	CAPITAL ASSURE
<ul style="list-style-type: none"> • Décès accidentel 	<p>Capital de base : € 25.000</p>
<ul style="list-style-type: none"> • INCAPACITE TEMPORAIRE suite à un Accident : <ul style="list-style-type: none"> - - Perte totale et irrémédiable de la vue : - - Perte totale et irrémédiable d'un œil : - - Perte de deux membres : - - Perte d'un membre : - - Perte totale et irrémédiable d'un œil et perte d'un membre : - - INFIRMITE PERMANENTE TOTALE - - INCAPACITE TEMPORAIRE - - INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE 	<p>100% du capital assuré 100% du capital assuré 100% du capital assuré 100% du capital assuré 100% du capital assuré</p> <p>Non couverte Non couverte Non couverte</p>



RESPONSABILITE CIVILE PRIVEE	CAPITAL ASSURE
<ul style="list-style-type: none">♦ Dommages corporels, matériels et immatériels Dont <ul style="list-style-type: none">♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une franchise absolue de 150 € par sinistre	€ 1.800.000 par sinistre. € 45.000 par sinistre.
<ul style="list-style-type: none">♦ Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.♦ Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause

ARTICLE 7. ENGAGEMENT SUR LA GARANTIE DE BASE IA

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **25.000 Euros**.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux **Décès** et **Infirmité** souscrits excèdera la somme de **2.000.000 Euros**, la garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux **Décès** et **Infirmité permanente** des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

ARTICLE 8. BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ARTICLE 9. EXCLUSIONS

PAR DEROGATION OU NON AUX CONDITIONS GENERALES ANNEXEES, SONT SEULES APPLICABLES LES EXCLUSIONS SUIVANTES :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX



FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

LES TROUBLES PSYCHOLOGIQUES, L'ETAT DE FATIGUE, LE STRESS.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

LA GROSSESSE ET TOUTES SES CONSÉQUENCES (ACCOUCHEMENT), AVORTEMENT SPONTANÉ OU INDUITS, MENSTRUATIONS ET TOUS LES TROUBLES ASSOCIÉS.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.

LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.

LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).

L'AMENDE ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- **PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
- **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,**
- **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).**



LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.

AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA :

- **LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES),**
- **LES DOMMAGES DE POLLUTION.**

LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.

LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.

LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESSEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFERCTORALE.

LES DOMMAGES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE ET RESULTANT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).



LES CONSEQUENCES :

- DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS SPORTIVES ;
- DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;
- DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

ARTICLE 10. PAIEMENT DES SINISTRES

Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre garanti au titre du présent contrat et si l'assuré victime ou le bénéficiaire est domicilié dans un territoire au titre duquel l'assureur n'est pas autorisé à intervenir et ou à verser une prestation, l'indemnité due est payée par l'Assureur en Euros directement au Souscripteur du présent contrat, à son siège, ou à sa filiale, située en France.

La clause bénéficiaire applicable est donc abrogée de plein droit et le Souscripteur est directement bénéficiaire de la garantie.

Il relève alors de la seule responsabilité du Souscripteur de reverser ladite indemnité à l'Assuré ou à ses ayants droits.

Le paiement de l'indemnité, dont le souscripteur a régulièrement donné quittance à l'Assureur, libère ce dernier de toute réclamation ultérieure de la part du Souscripteur lui-même, de la victime ou de ses ayants droit.

Le Souscripteur déclare se charger ensuite de régler directement à la victime ou à ses ayants droits, résidant à l'étranger, la somme correspondant à cette indemnité.

Le Souscripteur renonce formellement à se retourner contre l'Assureur en cas de préjudice ou de réclamation qu'il aurait à subir de la part des autorités du pays concerné, de la part de la victime ou de ses ayants droits.



Annexe A - "Exclusion des maladies infectieuses ou contagieuses lors d'un PHEIC"

1. {Votre police d'assurance} / {Cette assurance} ne couvre en aucune manière les réclamations causées par ou résultant d'une maladie infectieuse ou contagieuse dont un foyer a été déclaré d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
2. Cette exclusion s'applique aux réclamations faites après la date de ces déclarations, autres que lorsqu'un diagnostic pertinent a été posé par un médecin qualifié avant la date de ces déclarations.
3. Cette exclusion continuera de s'appliquer jusqu'à ce que l'OMS annule ou retire toute USPPI pertinente.
4. **Par maladie infectieuse ou contagieuse** on entend toute maladie ou infection susceptibles d'être transmises d'une personne, d'un animal ou d'une espèce infectée à une autre personne, un autre animal ou une autre espèce, par quelque moyen que ce soit.